

# **Annexe aux comptes annuels A :**

## **limite d'activation et règles de présentation des comptes**

**Commune de : Fétigny**

**Exercice : 2023**

### **Bases :**

- Loi sur les finances communales du 22 mars 2018
- Ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019
- Règlement des finances du 27 janvier 2021

**Limite d'activation des investissements** (art. 3 du Règlement des finances) :

à partir de CHF 20'000.--

**Imputations internes** (art. 4 du Règlement des finances) :

à partir de CHF 1'000.--

**Compétences financières du conseil communal** (art. 5, 6, 7, 8 du Règlement des finances) :

- a) dépenses nouvelles ne dépassant pas CHF 20'000.--
- b) dépenses liées ne dépassant pas CHF 20'000.-- et préavis de la commission financière pour les dépenses liées plus élevées
- c) crédits additionnels : 10 % du crédit d'engagement concerné et maximum CHF 20'000.--
- d) crédit supplémentaire : 10 % du crédit budgétaire concerné et maximum CHF 20'000.--
- e) transactions immobilières : jusqu'à concurrence de CHF 20'000.--.